

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2015-028/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des instituteurs (2014-2015).

n° 2015-028/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE  
L'ADMINISTRATION

Date de publication

13 janvier 2015

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2015

Date du numéro

15 janvier 2015

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°48/AN/83/1er L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** Le Décret n° 83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

**VU** Le Décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°2002-170PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

**VU** Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

**VU** Le Décret n°2013-0044 /PRE du 31 mars 2013 Portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 Portant nomination des Membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministres

**VU** La Lettre n°683/MENFOP du 08 décembre 2014 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle  
SUR Proposition du Ministre du Travail charge de la Réforme de l'Administration.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 65 élèves instituteurs francisants (session 2014-2015), au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

#### Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du diplôme de Baccalauréat, âgés de 18 à 25 ans à la date de l'appel au concours et de nationalité Djiboutienne.

---

### Article 3

- Date d'inscription et clôture)– Date du concours) seront précisés ultérieurement)– Lieu)

### Article 4

La commission de surveillance est fixée comme suit

- 
- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président ;Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre.

### Article 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

---

### Article 6

les jurys des délibérations d'admission sont composés

- 
- Le Secrétaire Général du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission
  - Un représentant de la Présidence, Membre
  - Un représentant de la Primature, Membre
  - Un représentant du Ministère du Budget, Membre
  - Un représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre.

### Article 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de l'Education Nationale, après la sortie du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les instituteurs cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation au CFEEF.

---

### Article 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

*Pour Ampliation Conforme*  
**Le Secrétaire Général du Gouvernement**

**MOHAMED HASSAN ABDILLAHI**